

S. — *Hygiène du milieu (eaux d'alimentation).*

CIRCULAIRE DU 5 JUIN 1964

relative au traitement des eaux d'alimentation
par les silicates.

228 b

J. O. 9-6-64

7.885 (64-23)

Paris, le 5 juin 1964.

*Le ministre de la santé publique et de la population
à Messieurs les préfets (pour information) et
Messieurs les directeurs départementaux de la santé
(pour attribution).*

Le conseil supérieur d'hygiène publique de France examinant, dans ses séances des 27 janvier et 28 avril 1964, la question du traitement des eaux d'alimentation par les silicates, a adopté les conclusions suivantes :

L'introduction dans l'eau d'alimentation de faibles doses de silicates, associés ou non à des polyphosphates ou à un autre produit autorisé, peut être envisagée dans les conditions ci-après :

a) Les silicates employés ne devront contenir aucune substance susceptible, après son introduction dans l'eau, de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment ;

b) Le taux de traitement, exprimé en SiO_2 , sera inférieur à 10 mg/litre ;

c) Lorsque d'autres substances seront éventuellement associées aux silicates dans la composition d'un produit destiné au traitement des eaux d'alimentation, il conviendra de se conformer, en ce qui concerne la nature et la quantité de ces substances, à la réglementation spécifique visant leur emploi pour le traitement des eaux d'alimentation (1).

En conséquence, les collectivités ou organismes publics ou privés désirant recourir à ce mode de traitement devront au préalable soumettre leur projet à l'autorité sanitaire départementale aux fins d'autorisation par le préfet.

Les dossiers constitués à cet effet devront comporter les documents suivants :

a) Le nom commercial du produit à utiliser, sa composition chimique et les taux de traitement prévus ;

b) La description des appareils permettant d'introduire les silicates dans l'eau à traiter ;

(1) Les dispositions de la circulaire du 14 avril 1962 sont notamment applicables lorsque des polyphosphates sont associés aux silicates pour le traitement des eaux d'alimentation.

c) Le mode d'entretien de l'installation, qui devra être indiqué sur une plaque fixée de manière inamovible sur l'appareil principal et précisera notamment la périodicité des nettoyages :

d) L'avis d'un laboratoire de première catégorie qui s'appuiera sur une analyse physique, chimique et bactériologique du type 1 de l'eau à traiter, datant de moins de six mois à la date de la présentation de la demande.

Les résultats analytiques justifiant le projet seront joints au dossier ;

e) L'engagement du demandeur de faire procéder, à ses frais, par un laboratoire agréé de première ou deuxième catégorie, à des prélèvements et analyses de l'eau avant et après traitement, en vue du dosage de la silice (1).

Ces dosages seront au moins trimestriels pendant la première année de fonctionnement de l'installation. Leurs résultats seront communiqués par le laboratoire au directeur départemental de la santé, qui pourra faire procéder au retrait de l'autorisation si les doses de SiO_2 introduites dans l'eau livrée à la consommation sont trop élevées.

Ces dosages de contrôle seront par la suite effectués au moins une fois par an.

Il vous appartiendra d'examiner si les projets de traitement des eaux par les silicates qui vous seront soumis sont susceptibles d'être retenus en vue de leur examen par les assemblées sanitaires.

Après instruction, chaque projet sera soumis au conseil départemental d'hygiène. En cas de difficulté, l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France sera sollicité.

Toutefois, les projets d'utilisation de silicates, associés ou non à des polyphosphates ou à tout autre produit, comme inhibiteurs de la précipitation du fer et du manganèse, seront dans tous les cas examinés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France et soumis à mon autorisation.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN MÉARY.

(1) Le contrôle de la teneur des eaux en P_2O_5 devra, le cas échéant, être effectué conformément aux dispositions de la circulaire du 14 avril 1962.